

autorisant les Préfets à virer 50% des crédits ouverts au titre du chapitre 16 des Budgets Départementaux et à les utiliser pour la construction des Collèges d'Enseignement Secondaire -

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
 VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
 VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;
 VU le Décret n°70-83/CP/SGG du 11 mai 1970, fixant la composition des Cabinets Présidentiels et Ministériels ;
 SUR proposition du Ministre des Finances;
 Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 33 de la Loi de Finances n°64-3 du 24 avril 1964 et à l'article 16 de l'ordonnance n°64/PR/LFAE/DB du 29 décembre 1966, portant Loi de Finances pour la gestion 1967 les taux des contributions forfaitaires aux dépenses de fonctionnement des Ecoles primaires publiques et des Postes Médicaux sont réduits de 50% en ce qui concerne l'Exercice 1971.

Les Préfets sont autorisés à virer 50% des crédits inscrits à ce titre au chapitre 16 des budgets départementaux Exercice 1971 à la Section Extraordinaire de ces budgets pour le règlement des dépenses relatives à la construction des Collèges d'Enseignement Secondaire.

Article 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 4 Août 1971

par le Conseil Présidentiel,


Hubert MAGA

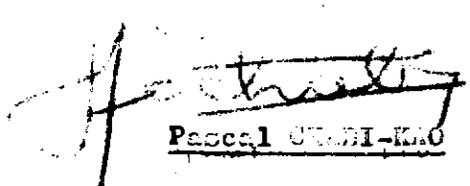
Justin AHOMADEGBE-TOLETIN

Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances

Ampliations:

PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - SGG 4 - HC 3 - Trésor 4
 DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - DB-DC-CF-Solde 4 -
 Ministères 10 - MF 6 - Préfets 6 -
 IAA-DCCT-DN-IGF-JORD 5 - Gde Chanc.1 -


Pascal OUBI-KAO